



N° 2487

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention d'extradition
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement
de la République algérienne démocratique et populaire,*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Édouard PHILIPPE,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Yves LE DRIAN,
ministre de l'Europe et des affaires étrangères

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 27 janvier 2019, la garde des sceaux, ministre de la justice, Nicole Belloubet, et le ministre de la justice, garde des sceaux de la République algérienne démocratique et populaire, Tayeb Louh ont signé, à Alger, une convention d'extradition.

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et l'Algérie sont toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

Sur le plan bilatéral, la France et l'Algérie sont liées par la convention entre la France et l'Algérie relative à l'exequatur et l'extradition du 27 août 1964.

Dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale récemment rénové, la France et l'Algérie sont liées par la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 5 octobre 2016, qui se substitue aux stipulations du protocole judiciaire entre le Gouvernement de la République française et l'exécutif provisoire algérien du 28 août 1962 consacrées à la coopération judiciaire pénale.

Désireuses d'établir une coopération plus efficace en matière de lutte contre la criminalité, la France et l'Algérie ont également souhaité moderniser le cadre conventionnel bilatéral en matière d'extradition en adoptant une convention dont les stipulations se substitueront à celles de la convention relative à l'exequatur et l'extradition du 27 août 1964 consacrées à l'extradition.

L'article 1er énonce l'engagement de principe des parties à se livrer réciproquement les personnes qui sont poursuivies ou condamnées par leurs autorités judiciaires compétentes.

L'**article 2** définit les infractions pouvant donner lieu à extradition, à savoir celles punies, en vertu des lois des deux parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. En outre, dans le cas d'une extradition sollicitée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au minimum six mois.

Le paragraphe 2 exclut la possibilité d'un refus d'extradition aux seuls motifs que la demande se rapporte à des infractions qualifiées d'infraction fiscale par la partie requise ou que celle-ci n'impose pas le même type de taxes et d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôt, de douane ou de change.

Le paragraphe 3 offre la possibilité à l'État saisi d'une demande d'extradition se rapportant à plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux parties mais dont certaines ne satisfont pas aux seuils précités, d'accorder l'extradition pour ces dernières.

L'**article 3** traite de l'extradition des nationaux. La remise n'est pas accordée lorsque la personne réclamée a la nationalité de la partie requise, la nationalité étant appréciée à la date de la commission des faits visés par la demande d'extradition. En cas de refus fondé uniquement sur la nationalité, la partie requise doit, sur demande de la partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour que des poursuites puissent être exercées, la partie requise informant la partie requérante de la suite réservée à sa demande.

L'**article 4** énumère les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, la remise n'est pas accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions exclusivement militaires, des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques. Sont cependant exclus du champ des infractions politiques l'attentat à la vie ou à l'intégrité physique d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille et les infractions, notamment celles à caractère terroriste, pour lesquelles les deux parties ont l'obligation, en vertu d'un accord multilatéral, de soumettre le cas à leurs autorités compétentes pour décider des poursuites ou d'accorder l'extradition.

L'extradition est refusée si la partie requise a de sérieux motifs de croire que l'extradition a été demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de son sexe, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons.

L'extradition n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a été définitivement jugée par les autorités compétentes de la partie requise ou si les faits à l'origine de la demande d'extradition ont fait l'objet d'une mesure d'amnistie dans la partie requise ou encore si l'action publique ou la peine prononcée à raison de ces faits sont prescrites au regard de la législation de l'une des parties.

Enfin, l'extradition est refusée lorsque l'infraction à l'origine de la demande d'extradition est punie de la peine capitale par la législation de la partie requérante, sauf à ce que celle-ci donne des assurances jugées suffisantes par la partie requise que cette peine ne sera pas requise et que, si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

L'**article 5** liste les motifs facultatifs de refus d'extradition. L'extradition peut être rejetée si l'infraction visée a fait l'objet de poursuites dans la partie requise ou si elle a été commise en tout ou partie sur le territoire de la partie requise ou encore si les autorités compétentes de cette partie ont décidé de ne pas engager ou de mettre un terme à des poursuites pour les faits mentionnés dans la demande d'extradition. De même, l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction objet de la demande a été commise hors du territoire de la partie requérante et que la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise hors de son territoire. À titre humanitaire, l'extradition peut ne pas être accordée lorsque la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. Enfin, la remise peut également être refusée si la personne a été définitivement jugée dans un État tiers pour les infractions objet de la demande d'extradition.

Les **articles 6 et 7** règlent les questions de procédure et de contenu des demandes d'extradition. Les demandes d'extradition, transmises par la voie diplomatique, doivent être formulées par écrit et systématiquement être accompagnées d'un exposé circonstancié des faits, du texte des dispositions légales nécessaires à l'examen du bien-fondé de la demande et de tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification formelle et la

localisation de la personne réclamée. Selon les cas, la demande doit également comporter l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de la décision de condamnation exécutoire, outre une déclaration relative à la durée de la peine infligée et du reliquat restant à subir. En présence d'informations insuffisantes, la partie requise sollicite tout complément d'information nécessaire en fixant un délai raisonnable pour la transmission de ces informations. L'absence de réponse dans ce délai emporte une présomption de renoncement à la demande, qui n'empêche cependant pas la partie requérante de présenter une nouvelle demande.

L'**article 8** régit la procédure d'arrestation provisoire, applicable en cas d'urgence. Transmise par le canal d'Interpol, par voie postale ou par tout autre moyen laissant une trace écrite, la demande d'arrestation provisoire doit indiquer l'existence de l'une des pièces prévues à l'article 6, mentionner l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, contenir un exposé succinct des faits ainsi que tous les renseignements disponibles permettant l'identification et la localisation de la personne recherchée et faire part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. La partie requise donne suite à cette demande dans le respect de sa législation nationale et informe sans délai la partie requérante des suites données à sa demande.

La mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment sous réserve que la partie requise prenne les mesures nécessaires pour éviter sa fuite. Elle en informe la partie requérante dès que possible.

Enfin, l'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la partie requise dans un délai de quarante jours suivant l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et remise de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition en bonne et due forme.

L'**article 9** règle la question de l'extradition consentie par la personne réclamée. Cette dernière doit exprimer un consentement libre, explicite et volontaire, après avoir été dûment informée de ses droits et des conséquences de sa décision. Dans cette hypothèse, la partie requise statue aussi rapidement que possible, dans le respect de son droit interne.

L'**article 10** règle les hypothèses de concours de demandes, la partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de toutes circonstances et notamment de l'existence d'une convention internationale, de la gravité et du lieu de commission des faits, des dates respectives des demandes, de la

nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

L'**article 11** traite de la saisie et de la remise d'objets. Sur demande de la partie requérante, la partie requise saisit et remet les objets pouvant servir de pièces à conviction ou qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés en la possession de la personne réclamée au moment de son arrestation ou ont été découverts postérieurement. Sont par ailleurs prévues l'hypothèse du décès ou de la fuite de la personne réclamée qui ne font pas obstacle à la remise de ces objets et la nécessaire préservation des droits des tiers sur lesdits objets. Enfin la partie requise peut conserver les objets ou documents ou les remettre sous condition de restitution aux fins d'une procédure pénale en cours.

L'**article 12** prévoit la possibilité d'ajourner la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le territoire de la partie requise ou lorsqu'elle y exécute une peine pour une infraction autre. La remise peut également intervenir à titre temporaire dans des conditions ad hoc déterminées par les parties, sous la condition expresse que la personne soit maintenue en détention et renvoyée par la partie requérante.

L'**article 13** énonce la règle traditionnelle de la spécialité. La partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la poursuivre, la juger, la détenir ou restreindre sa liberté individuelle pour des faits distincts de ceux ayant motivé son extradition et commis antérieurement à sa remise ou encore pour la ré-extrader vers un autre État. Des exceptions sont néanmoins prévues à ce principe lorsque la partie requise y consent ou lorsque la personne réclamée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie à laquelle elle a été livrée, ne l'a pas quitté dans un délai de quarante-cinq jours suivant sa libération définitive ou y est retournée après l'avoir quitté. En outre, en cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une personne a été remise, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée vise les mêmes faits que ceux pour lesquels l'extradition a été accordée et peut donner lieu à extradition conformément aux stipulations de la convention bilatérale.

L'**article 14** fait obligation à la partie requise d'informer dans les meilleurs délais la partie requérante des suites qu'elle entend réserver à la demande d'extradition, étant observé que tout refus, même partiel, doit être

motivé. Lorsqu'il est fait droit à la demande, les parties fixent, d'un commun accord, la date et le lieu de la remise qui doit, sauf cas de force majeure, intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date fixée pour la remise, à défaut de quoi la personne réclamée est remise en liberté. La partie requise est également tenue de communiquer à la partie requérante la durée de la détention subie par la personne réclamée et lui remet, à sa demande, copie de la décision intervenue.

La partie requérante informe quant à elle la partie requise de l'issue des procédures pénales suivies contre la personne extradée.

L'**article 15** prévoit que la ré-extradition vers un pays tiers hors cas prévu par l'article 13 a) doit recueillir le consentement de la partie qui a accordé l'extradition, cette dernière ayant la faculté d'exiger la production de pièces justificatives.

L'**article 16** fixe les règles applicables au transit d'une personne extradée par un État tiers vers l'une des parties à travers le territoire de l'autre partie. Le texte précise également les règles spécifiques applicables au transit par la voie aérienne.

L'**article 17** tire les conséquences du renforcement de la protection des données personnelles par le droit européen et national. Il prévoit l'usage des données personnelles transférées d'une partie à l'autre dans des cas limitativement énumérés (procédure à laquelle la convention est applicable, autres procédures judiciaires et administratives directement liées ou dans le but de prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique). Tout transfert ou autre usage exigera de recueillir préalablement l'accord de la partie ayant initié le transfert et le cas échéant de la personne concernée. En outre, chaque partie prend les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises et toute personne concernée dispose d'un droit de recours en cas de violations de ces données.

L'**article 18** traite de la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition ou de transit.

L'**article 19** prévoit la possibilité d'échanger des informations sur les législations nationales applicables à l'extradition.

L'**article 20** fixe le régime linguistique des demandes d'extradition et documents fournis à l'appui de celles-ci.

L'**article 21** prévoit une dispense de légalisation pour les documents liés aux demandes d'extradition, qui doivent toutefois être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant la qualité pour les délivrer.

L'**article 22** énonce le principe selon lequel la convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements des parties résultant pour elles de tout autre accord auquel l'une ou l'autre est partie.

Les **articles 23 à 25**, de facture classique, fixent les modalités de règlement des différends, d'application dans le temps, d'articulation avec les stipulations de la convention relative à l'exequatur et l'extradition entre la France et l'Algérie signée à Alger le 27 août 1964.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire signée le 27 janvier 2019 à Alger et qui, comportant des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Alger le 27 janvier 2019, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 décembre 2019.

Signé : Édouard PHILIPPE,

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'Europe et
des affaires étrangères*

Signé : Jean-Yves LE DRIAN

CONVENTION D'EXTRADITION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, SIGNÉE À ALGER LE 27 JANVIER 2019

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, ci-après dénommés « les Parties » ;

Désireux de rendre plus efficace la coopération en matière de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes par la conclusion d'une convention d'extradition ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions établies par la présente convention, les personnes poursuivies ou condamnées par leurs autorités judiciaires compétentes.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1° Aux fins de la présente convention, donnent lieu à extradition, les infractions punies par les lois des Parties d'une peine privative de liberté d'au moins une (1) année ou d'une peine d'emprisonnement plus sévère. Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, la partie de la peine restant à purger doit être d'au moins six (6) mois.

2° L'extradition ne peut être refusée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale ou au seul motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes et d'impôts, ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes, d'impôts, de douane et de change que la législation de la Partie requérante.

3° Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux Parties mais dont certaines ne remplissent pas les autres conditions définies au paragraphe 1 du présent article, l'extradition peut être accordée pour ces dernières à condition qu'au minimum une des infractions pour lesquelles la personne est réclamée donne lieu à extradition.

Article 3

Extradition des nationaux

1° L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La qualité de national s'apprécie à la date de commission des faits pour lesquels l'extradition est demandée.

2° Si la Partie requise n'extrade pas son ressortissant, elle devra, à la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. Dans ce cas, la Partie requérante lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers et documents y afférents et instruments relatifs à l'infraction en sa possession.

3° La Partie requérante sera informée de la suite donnée à sa demande.

Article 4

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition est refusée si :

a) l'infraction pour laquelle elle a été demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou connexe à une infraction politique ; ne seront pas considérés comme infractions politiques :

- l'attentat à la vie, à l'intégrité physique d'un chef d'Etat ou des membres de sa famille ;
- les infractions, notamment celles à caractère terroriste, à l'égard desquelles les Parties ont l'obligation, en vertu d'un accord multilatéral, d'extrader la personne réclamée ou de porter l'affaire devant leurs autorités compétentes pour qu'elles décident de la procédure à suivre.

b) la Partie requise a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir la personne réclamée en raison de sa race, de son sexe, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons ;

c) la personne réclamée a été définitivement jugée par les autorités compétentes de la Partie requise pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée ;

d) l'action publique est prescrite selon la législation de l'une des Parties à la date de réception de la demande d'extradition par la Partie requise lorsque l'extradition est demandée aux fins de poursuite ;

e) la peine est prescrite selon la législation de l'une des Parties à la date de réception de la demande d'extradition par la Partie requise lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine ;

- f) les faits à raison desquels l'extradition est demandée ont fait l'objet d'une amnistie dans la Partie requise ;
- g) l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est exclusivement militaire et ne constitue pas une infraction de droit commun ;
- h) l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine de mort par la législation de la Partie requérante à moins que celle-ci ne donne les assurances jugées suffisantes par la Partie requise que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée.

Article 5

Motifs facultatifs de refus d'extradition

L'extradition peut être refusée lorsque :

- a) l'infraction à raison de laquelle l'extradition a été demandée, a été commise en tout ou partie sur le territoire de la Partie requise ;
- b) l'infraction fait l'objet de poursuites dans la Partie requise ;
- c) les autorités compétentes de la Partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les faits mentionnés dans la demande d'extradition ;
- d) l'infraction a été commise hors du territoire de la Partie requérante et que la législation de la Partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction commise dans un tel cas ;
- e) la remise de la personne réclamée est susceptible, pour des considérations humanitaires, d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé ;
- f) la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers pour les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Article 6

Demandes d'extradition et pièces requises

- 1° La demande d'extradition doit être formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique.
- 2° La demande d'extradition est accompagnée :
- du signalement aussi précis que possible de la personne réclamée et de toutes autres informations de nature à déterminer son identité, sa nationalité et permettre sa localisation éventuelle ;
 - d'un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée indiquant de manière précise le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et la référence aux dispositions légales applicables ;
 - d'une copie des dispositions légales applicables à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, aux peines correspondantes et aux délais de prescription.
- 3° Dans le cas d'une extradition aux fins de poursuite, outre les informations énumérées au paragraphe 2, la demande est accompagnée de l'original ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou de tout acte ayant la même force délivré dans les formes prescrites par la loi de la Partie requérante.
- 4° Dans le cas d'une extradition aux fins d'exécution d'une peine, outre les informations énumérées au paragraphe 2, la demande est accompagnée d'une copie de la décision de condamnation et des informations sur la peine prononcée et la période d'emprisonnement déjà purgée en exécution de cette peine.

Article 7

Complément d'informations

- 1° Si la Partie requise estime que les informations communiquées à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisantes, elle peut demander un complément d'informations dans un délai raisonnable.
- 2° Si la Partie requérante n'a pas fourni le complément d'informations dans le délai, elle est présumée renoncer à sa demande. La Partie requérante conserve néanmoins la possibilité de présenter une nouvelle demande d'extradition.

Article 8

Arrestation provisoire

- 1° En cas d'urgence, les autorités de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne.
- 2° La demande d'arrestation provisoire sera transmise par voie de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), par voie postale ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.
- 3° La demande devra mentionner l'existence des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention, en faisant part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition dans les délais fixés au paragraphe 6 ci-dessous. Elle doit indiquer en outre l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, un exposé succinct des faits de l'infraction, le lieu et le temps où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée.

4° Les autorités de la Partie requise donnent suite à cette demande conformément à leur législation. La Partie requérante sera informée sans délai de la suite réservée à sa demande.

5° La mise en liberté provisoire de la personne réclamée est possible à tout moment, à condition que la Partie requise prenne toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne.

6° Il est mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de quarante (40) jours après l'arrestation provisoire, la Partie requise n'a pas été saisie des documents mentionnés à l'article 6 de la présente convention. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne, si la demande d'extradition et les pièces requises sont reçues ultérieurement par la Partie requise.

7° Lorsque la personne réclamée est mise en liberté conformément au paragraphe 6 du présent article, la Partie requise doit en aviser la Partie requérante dès que possible.

Article 9

Extradition consentie

Dès réception de la demande d'extradition, si la personne réclamée consent à être remise à la Partie requérante, la Partie requise, conformément à son droit interne, statue sur son extradition aussi rapidement que possible. Le consentement doit être libre, explicite et volontaire, étant entendu que la personne réclamée doit être informée de ses droits et des conséquences de sa décision.

Article 10

Pluralité de demandes

Si l'extradition d'une personne est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes infractions, soit pour des infractions différentes, la Partie requise détermine l'Etat vers lequel la personne sera extradée, en tenant compte de toutes les circonstances et en particulier de l'existence d'une convention internationale pertinente, de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, de la nationalité de la personne à extraire, de la date de réception des demandes, du lieu de commission des faits, de leur gravité et du préjudice qui en résulte.

Article 11

Saisie et remise des objets ou documents

1° Quand il est donné suite à l'extradition, la Partie requise peut, conformément à sa législation et à la demande de la Partie requérante, remettre à cette dernière tous les objets ou documents :

- qui peuvent servir de pièces à conviction ; ou
- qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés au moment de l'arrestation en possession de la personne réclamée ou seraient découverts ultérieurement.

2° La remise des objets ou documents mentionnés au paragraphe 1 pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.

3° Sont réservés les droits acquis des tiers de bonne foi sur lesdits objets ou documents. Si de tels droits sont établis, les objets ou documents devront être restitués à la Partie requise le plus tôt possible aux frais de la Partie requérante à l'issue des poursuites exercées dans cette Partie.

4° La Partie requise peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, conserver les objets ou documents saisis ou les remettre sous condition de restitution.

Article 12

Remise ajournée ou temporaire

1° La Partie requise peut ajourner la remise de la personne réclamée afin de la poursuivre ou de lui faire purger une peine à raison d'un fait autre que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée. Dans ce cas, la Partie requise en informe la Partie requérante.

2° Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'empêchent pas que la personne réclamée soit remise temporairement à la Partie requérante dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties et, en tout cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée.

Article 13

Règle de la spécialité

1° La personne qui a été extradée conformément aux dispositions de la présente convention ne peut être ni poursuivie, ni jugée, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté sur le territoire de la Partie

requérante pour une infraction quelconque antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) lorsqu'ayant eu la liberté de le faire, la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie à laquelle elle a été livrée dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent son élargissement définitif ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté ;

b) lorsque la Partie requise y consent et sous réserve qu'une demande soit présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention, ainsi que d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé, en particulier sur l'extension de l'extradition ;

2° Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée au cours de la procédure, cette personne n'est poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ; et

b) peut donner lieu à extradition conformément à la présente convention.

Article 14

Décision et remise de la personne

1° La Partie requise doit communiquer dans les meilleurs délais à la Partie requérante sa décision sur la demande d'extradition.

2° Tout rejet complet ou partiel doit être motivé.

3° Si l'extradition est accordée par la Partie requise, la date et le lieu de la remise de la personne réclamée sont fixés d'un commun accord entre les Parties.

4° Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5 du présent article, si la personne réclamée n'a pas été reçue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise pourra refuser son extradition pour les mêmes faits.

5° En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extradier, la Partie intéressée en informera l'autre Partie ; les deux Parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les stipulations du paragraphe 4 du présent article seront applicables.

6° La Partie requise informe la Partie requérante de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par la personne réclamée.

7° La Partie requérante informe la Partie requise de l'issue des procédures pénales suivies contre la personne extradée et lui transmet, à sa demande, copie de la décision intervenue.

Article 15

Réextradition vers un Etat tiers

Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1 a) de l'article 13, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de la Partie qui a accordé l'extradition. Cette Partie peut exiger la production des pièces énumérées à l'article 6.

Article 16

Transit

1° Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette Partie, remise à l'autre Partie par un Etat tiers, est accordé sur présentation d'une demande de l'autre Partie. Cette demande comporte l'identité, le signalement et la nationalité de la personne concernée, un exposé des faits ainsi que la peine encourue ou prononcée.

2° Le transit peut être refusé dans les cas où l'extradition pourrait être refusée en application de la présente convention.

3° La garde de la personne en transit incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

4° Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'une des Parties, aucune autorisation de transit n'est nécessaire. Dans le cas d'atterrissage fortuit sur le territoire de l'une des Parties, cette dernière peut demander à l'autre Partie de présenter la demande de transit prévue au paragraphe 1 du présent article. La Partie de transit maintient en détention la personne jusqu'à ce que ce transit soit effectué, à condition que la demande soit reçue dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant l'atterrissage fortuit.

b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Article 17

Protection des données personnelles

1° Les données personnelles transférées d'une Partie à l'autre à l'occasion d'une demande formée en application de la présente convention ne peuvent être utilisées par la Partie à laquelle elles ont été transmises qu'aux fins suivantes :

- a) pour la procédure à laquelle la présente convention est applicable ;
- b) pour d'autres procédures judiciaires et administratives directement liées à la procédure mentionnée au point a) ;
- c) pour prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique.

2° Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins, y compris pour un transfert ultérieur vers un Etat tiers ou une organisation internationale, que si un consentement a été préalablement donné à cet effet par la Partie qui a initialement transféré les données et, le cas échéant, par la personne concernée.

3° Toute personne concernée par un transfert de ses données personnelles réalisé en application de la présente convention dispose d'un droit de recours en cas de violation de ces données.

4° Chaque Partie prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises en application de la présente convention et empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 18

Frais

1° A l'exclusion des frais relatifs au transport de la personne vers le territoire de la Partie requérante, lesquels incombent à cette Partie, les frais résultant de l'extradition seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été engagés.

2° Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de la Partie requise du transit sont à la charge de la Partie requérante.

Article 19

Echange d'informations

Les Parties s'échangent, sur demande de l'une d'elles, les informations sur la législation nationale applicable à l'extradition.

Article 20

Langue de communication

Les demandes formées en application de la présente convention et les documents à l'appui sont rédigés dans la langue de la Partie requérante accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

Article 21

Dispense de légalisation

Les documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation. Toutefois, ces documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer.

Article 22

Relations avec d'autres accords

La présente convention n'affecte pas les droits et les obligations des Parties découlant d'autres accords internationaux auxquels l'une ou l'autre est partie.

Article 23

Règlement des différends

Les différends concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention sont réglés au moyen de consultations entre les Parties.

Article 24

Amendements

La présente convention pourra être amendée d'un commun accord entre les Parties. Les amendements entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 25 relatives à l'entrée en vigueur de la convention.

Article 25

Entrée en vigueur et dénonciation

1° Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2° La présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

3° Les articles 11 à 30 de la convention relative à l'exequatur et à l'extradition entre la France et l'Algérie signée à Alger le 27 août 1964 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Toutefois, les demandes présentées avant l'entrée en vigueur de la présente convention continueront à être traitées conformément à la convention relative à l'exequatur et à l'extradition entre la France et l'Algérie signée à Alger le 27 août 1964.

4° Chacune des Parties peut à tout moment dénoncer la présente convention en adressant à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, une notification de dénonciation. La dénonciation prend effet le premier jour du sixième mois après la date de réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente convention.

FAIT à Alger, le 27 janvier 2019, en deux (2) exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
NICOLE BELLOUBET
*Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

Pour le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire :
TAYEB LOUH
*Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

NOR : EAEJ1928128L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I - Situation de référence

Dans la période récente, une visite du Président de la République française (décembre 2012) ainsi qu'une réunion du comité intergouvernemental de haut niveau (CIHN), sous l'égide des deux Premiers ministres (avril 2016), ont porté entre autres sur la modernisation du cadre de l'entraide judiciaire pénale entre la France et l'Algérie, et en particulier la convention d'extradition du 29 août 1964. La visite de la garde des sceaux à Alger les 27 et 28 janvier 2019, au cours de laquelle a été signée la convention bilatérale d'extradition, a parachevé ce processus.

La Convention européenne d'extradition, qui date de 1957, est l'une des plus anciennes conventions européennes dans le domaine du droit pénal. Elle vise à créer un cadre commun en matière de remise de personnes dans le cadre de procédures pénales judiciaires. Cette convention a établi des règles communes sur l'extradition et a coordonné et harmonisé, dans une certaine mesure, les règles existant en matière d'extradition dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. A côté d'une obligation générale d'extradition, cette convention comprend les motifs habituels pouvant entraîner un refus d'extrader qu'ils soient procéduraux (prescription acquise dans l'un des deux Etats ou infraction déjà jugée par exemple) ou motivés par des considérations plus politiques (extradition visant un ressortissant de l'Etat requis ou encore application de la peine de mort dans l'Etat requérant). Cette convention prévoit que les demandes d'extradition sont classiquement échangées par voie diplomatique et sont accompagnées d'un exposé complet et précis des faits et des dispositions juridiques applicables.

La France a signé cette convention le 13 décembre 1957 et l'a ratifiée le 10 février 1986 pour une entrée en vigueur au 11 mai 1986. Cinquante Etats sont aujourd'hui parties à cette convention dont 3 non membres du Conseil de l'Europe (Afrique du Sud, Israël et République de Corée).

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et l'Algérie sont parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées, adoptées sous l'égide de l'organisation des Nations unies, dont la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961¹, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984², la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988³, la convention contre la criminalité transnationale organisée du 15 décembre 2000⁴ et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003⁵.

La France et l'Algérie sont également parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966⁶ par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI), qui vise un socle de libertés et de droits fondamentaux, et notamment le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage, du travail forcé et de la détention arbitraire, les garanties procédurales du procès équitable dont la présomption d'innocence et le droit au silence ou encore le droit à la liberté d'expression.

Le Pacte est complété par le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort en date du 15 décembre 1989 auquel la France est partie.

Sur le plan bilatéral, en matière d'extradition, la France et l'Algérie sont liées par la convention relative à l'exequatur et l'extradition entre la France et l'Algérie signée à Alger le 27 août 1964⁷.

La France et l'Algérie sont également liées par le protocole judiciaire entre le Gouvernement de la République française et l'exécutif provisoire algérien du 28 août 1962⁸, dont les stipulations relevant de l'entraide judiciaire en matière pénale ont été remplacées par celles de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 5 octobre 2016 signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire⁹.

¹ Publiée par décret n° 69-446 du 2 mai 1969.

² Publiée par décret n° 87-916 du 9 novembre 1987.

³ Publiée par décret n° 91-271 du 8 mars 1991.

⁴ Publiée par décret n° 2003-875 du 8 septembre 2003.

⁵ Publiée par décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006.

⁶ Publié par [décret n° 81-76 du 29 janvier 1981](#). L'Algérie a signé le pacte international relatif aux droits civils et politiques le 10 décembre 1968 et l'a ratifié le 12 septembre 1989.

⁷ Publiée par décret n° 65-679 du 11 août 1965.

⁸ Publié par [décret n° 62-1020 du 30 août 1962](#)

⁹ [Publiée par décret n°2018-442 du 4 juin 2018.](#)

Entre 2014 et 2019, sous l'empire de la convention actuellement en vigueur, trente-huit dossiers d'extradition ont été finalisés entre la France (huit demandes vers l'Algérie) et l'Algérie (trente demandes vers la France). S'agissant des huit demandes françaises, elles ont permis la remise de trois personnes aux autorités judiciaires françaises. Une demande a été annulée, un individu s'est rendu volontairement en France, et trois demandes ont été refusées par Alger, les personnes requises étant ressortissantes algériennes. La France a reçu trente demandes de la part des autorités algériennes. Elle a d'ores et déjà remis cinq personnes et le décret d'extradition d'une autre personne est définitif mais n'a pas encore été exécuté. Cinq extraditions ont été refusées dont deux sur des fondements humanitaires ou de respect de ses obligations internationales au titre de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et deux sur le fondement de motifs procéduraux (extinction de l'action publique et absence d'éléments circonstanciés à l'appui de la demande). Deux autres demandes n'ont pu prospérer en raison de la nationalité française des intéressés. La partie algérienne a annulé une de ses demandes et deux autres ont été clôturées à la suite du décès en détention des personnes requises. S'agissant des quatorze autres dossiers : dans cinq d'entre eux la personne recherchée n'a pu être localisée ou est en fuite, neuf autres demandes sont toujours en cours dont cinq en phase judiciaire.

II – Historique des négociations

En juin 2007, les autorités algériennes ont saisi les autorités françaises d'une demande de modernisation du cadre conventionnel de la coopération judiciaire en matière pénale reposant sur le Protocole judiciaire de 1962 et la Convention relative à l'exequatur et à l'extradition de 1964 afin, notamment, d'introduire dans le domaine de l'entraide et de l'extradition les moyens les plus modernes de lutte contre la criminalité et de traiter de la problématique liée à l'existence, dans l'arsenal répressif algérien, de la peine de mort. Cette volonté de modernisation a pu également être affirmée lors d'une rencontre entre les ministres de la justice des deux Etats en octobre 2010.

Huit sessions de négociations franco-algériennes se sont tenues alternativement à Paris et Alger depuis le mois de mai 2011, permettant de progresser en parallèle sur l'élaboration des textes relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition.

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a ainsi été signée le 5 octobre 2016¹⁰ pour inclure notamment dans le cadre juridique bilatéral des moyens modernes de coopération (visioconférence, saisie et confiscation des avoirs criminels), les techniques spéciales d'enquête et des stipulations relatives à la protection des données personnelles.

Les discussions sur le projet de convention d'extradition ont ensuite pu aboutir à la faveur d'une ultime session de négociation le 22 mai 2017 qui a permis de lever les derniers points de blocage s'agissant notamment de la formulation de la garantie de non-application de la peine capitale.

¹⁰ Publiée par décret n°2018-442 du 4 juin 2018.

III - Objectifs de la convention

Désireuses d'établir une coopération plus efficace en matière de lutte contre la criminalité conduisant à la remise effective et plus rapide de personnes recherchées, la France et l'Algérie ont souhaité actualiser et adapter aux besoins opérationnels ayant évolué depuis 1964 le cadre conventionnel bilatéral en matière d'extradition afin, notamment, de traiter de la problématique liée à l'existence, dans l'arsenal répressif algérien, de la peine de mort abolie depuis en France et de nature à empêcher les remises de personnes recherchées en l'absence d'assurances diplomatiques jugées suffisantes. La convention signée à Alger le 27 janvier 2019, dont ce projet de loi propose l'approbation, se substituera ainsi aux stipulations de la convention relative à l'exequatur et l'extradition du 27 août 1964 consacrées à l'extradition. L'adoption d'une nouvelle convention relève donc de la rationalisation technique, de l'harmonisation du cadre juridique extraditionnel appliqué par la France et de l'actualisation des outils juridiques existants de coopération pénale entre la France et l'Algérie.

Poursuivant un objectif de lutte contre l'impunité, la convention d'extradition prévoit que les deux parties s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'une d'entre elles, est recherchée par l'autre partie aux fins de poursuites ou d'exécution d'une peine (article 1^{er}). Sur le fond, la convention définit les infractions susceptibles de donner lieu à extradition (article 2¹¹), énonce les motifs obligatoires ou facultatifs de refus qui peuvent être opposés à une demande d'extradition (articles 3 à 5), notamment s'agissant de nationaux ou de la peine de mort, et réaffirme le principe de la spécialité (articles 13). S'agissant de la procédure, le texte définit précisément quel doit être le contenu et le mode de transmission des demandes d'extradition (article 6). Il organise en outre les modalités de l'arrestation provisoire (article 8), de la remise de la personne recherchée (articles 14) et des transits (article 16) ainsi que la protection des données personnelles (article 17).

IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

Aucune conséquence économique ou environnementale notable n'est attendue de la mise en œuvre de la présente convention. Cette dernière ne porte pas atteinte aux droits des femmes, ni n'aggrave les inégalités entre les femmes et les hommes. Elle n'a pas non plus d'impact particulier sur la jeunesse. En revanche, des conséquences juridiques et administratives et sociales méritent d'être soulignées.

¹¹ La peine restant à purger doit être de six mois, contre une peine prononcée de deux mois selon la convention bilatérale actuellement applicable.

A- Conséquences juridiques

Le texte de la convention d'extradition, qui correspond à un projet communiqué par la France, s'inspire largement de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957¹², à l'instar des instruments bilatéraux conclus par la France en ce domaine depuis plusieurs années¹³. La convention comporte ainsi un ensemble de dispositions intégrant nos standards nationaux et internationaux, y compris dans le domaine de la protection des données personnelles. La convention contient en outre des stipulations visant à fluidifier les échanges entre la France et l'Algérie dans le domaine de l'extradition. Elle organise enfin son articulation avec les normes européennes et internationales existantes.

- Stipulations conformes aux normes juridiques nationales et internationales applicables en France

La convention reprend un certain nombre de règles classiques du droit de l'extradition s'agissant en particulier des motifs de refus, qu'ils soient de nature obligatoire ou facultative (articles 3 à 5) dont certains étaient déjà prévus dans la convention relative à l'exequatur et à l'extradition de 1964 en ses articles 12, 14 et 15 (nationalité, infractions politiques ou militaires, *non bis in idem*).

Le texte de la convention maintient ainsi que l'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la partie requise, la qualité de national étant appréciée à la date de la commission de l'infraction (article 3). Cette stipulation est conforme à la pratique de la France consistant à ne pas extraditer ses ressortissants, en application de l'article 696-4 du code de procédure pénale¹⁴, tout en ménageant la possibilité de les soumettre à des poursuites en France en application du principe *aut dedere, aut judicare* (extrader ou poursuivre).

L'extradition ne pourra pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle a été demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou connexe à une infraction de cette nature ou si l'infraction est de nature exclusivement militaire (article 4 a) et g)).

En application du principe *non bis in idem*, consacré en matière extraditionnelle par le code de procédure pénale¹⁵ et la convention européenne d'extradition¹⁶, la remise n'est pas davantage accordée si la personne réclamée a été définitivement jugée par les autorités compétentes de la partie requise pour les faits à raison desquels la remise est demandée ou si ces faits ont fait l'objet d'une amnistie dans la partie requise (article 4 c) et f)). De manière conforme aux standards existants en matière d'extradition, la remise est également rejetée lorsque l'action publique ou la peine se trouvent prescrites¹⁷ conformément à la législation de l'une des parties (article 3 d) et e)). Pour éviter une violation par ricochet du principe *non bis in idem*, la convention prévoit que l'extradition puisse être refusée si la personne réclamée a été définitivement jugée dans un Etat tiers pour les mêmes faits.

¹² Publiée par décret n° 86-736 du 14 mai 1986.

¹³ Convention d'extradition avec Sainte-Lucie du 30 septembre 2016, décret n° 2018-1149 du 13 décembre 2018 ; convention d'extradition avec le Pérou du 21 février 2013, décret n°2016-324 du 17 mars 2016.

¹⁴ Voir également [article 6](#) de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

¹⁵ Voir article 694-4 4° du code de procédure pénale.

¹⁶ Voir article 9 de la convention européenne d'extradition.

¹⁷ Voir article 696-4 5° du code de procédure pénale et article 10 de la convention européenne d'extradition.

Par ailleurs, quand l'infraction a été commise hors du territoire de la partie requérante et que la législation de la partie requise n'autorise pas la poursuite de la même infraction dans un tel cas, l'extradition peut également être refusée (article 5 d)).

Parmi les motifs de refus obligatoires nouveaux, et conformément aux obligations découlant pour la France de la Constitution du 4 octobre 1958¹⁸, la convention permet à la France de refuser d'extrader une personne encourant la peine capitale, sauf à ce que des assurances lui soient données que cette peine ne sera pas requise et que si elle est prononcée, elle ne sera pas exécutée (article 4 h)). Sur ce point, il doit être relevé que si la peine de mort existe toujours dans l'arsenal juridique algérien, un moratoire de fait est observé depuis 1993.

De même, il ne pourra être procédé à la remise de la personne réclamée si la partie requise a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition est motivée par des considérations de race, de sexe, de nationalité ou d'opinions politiques (article 4 b)).

Plusieurs motifs facultatifs nouveaux de refus d'extradition sont énumérés à l'article 5. A l'instar des dispositions du code de procédure pénale et de la convention européenne d'extradition¹⁹, la convention prévoit que l'extradition peut être refusée lorsque l'infraction a été commise en tout ou partie sur le territoire de la partie requise (article 5 a)), lorsque les autorités compétentes de la partie requise ont engagé des poursuites ou ont décidé de ne pas les engager pour les mêmes faits ou d'y mettre fin (article 5 b) et c)). De manière analogue à la réserve faite par la France à la convention européenne d'extradition²⁰, la convention contient une clause humanitaire permettant de rejeter la remise d'une personne lorsqu'elle serait de nature à avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour celle-ci, notamment en raison de son âge ou de son état de santé (article 5 e)).

Il peut être noté que l'extradition d'une personne pour des faits qualifiés d'infraction fiscale est désormais favorisée puisqu'elle ne peut être refusée à ce seul motif ou au seul motif que la législation de la partie requise n'impose pas le même type de taxes et d'impôts (article 2 2°) et la convention nouvelle ne prévoit plus l'exigence d'échange de lettres prévoyant que l'extradition puisse être accordée pour des infractions ou catégories d'infractions spécialement désignées²¹.

- Stipulations visant à fluidifier les échanges entre les deux parties

Afin d'assurer la pleine recevabilité des demandes d'extradition, la convention précise quel doit être le contenu des demandes d'extradition et énumère les documents devant accompagner ces demandes (article 6). Dans le même souci d'efficacité, le texte organise les échanges entre les parties afin de remédier aux difficultés qui pourraient résulter de demandes incomplètes (article 7).

L'article 14 devrait garantir une exécution rapide des décisions d'extradition et une pleine information de la partie requérante. En outre, le même article offre la possibilité pour la partie requise d'être informée des suites de la remise.

¹⁸ Article 66-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : « Nul ne peut être condamné à la peine de mort ».

¹⁹ Voir article 696-4 3° du code de procédure pénale et articles 7.1 et 8 de la convention européenne d'extradition.

²⁰ Voir réserve faite au titre de l'article 1er de la convention européenne d'extradition.

²¹ Voir décret n° 65-679 du 11 août 1965 (art.16).

Le nouvel article consacré aux modalités de l'arrestation provisoire (article 8) allonge le délai pendant lequel l'Etat requérant doit transmettre la demande formelle d'extradition à l'Etat requis (quarante jours en lieu et place de trente jours selon les stipulations de la convention bilatérale actuelle), pour correspondre aux délais de transmission conformes aux besoins relevés par les praticiens et éviter ainsi d'empêcher la remise de la personne recherchée qui pourrait se trouver en fuite après sa remise en liberté consécutive aux difficultés d'acheminement de la demande d'extradition dans un délai trop court.

- Articulation du texte avec les dispositions européennes et conventions internationales existantes

Le texte de la convention d'extradition organise sa nécessaire articulation avec les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie, s'agissant de la protection des personnes poursuivies et des données personnelles.

En ce sens, l'article 22 énonce que la convention d'extradition ne porte pas atteinte aux droits et engagements des parties résultant des accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre est partie, formulation recouvrant notamment pour les deux parties les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques²² et pour la France les stipulations du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort en date du 15 décembre 1989 et celles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives notamment au droit au procès équitable et au droit au respect de la vie privée et familiale ainsi qu'à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants²³.

Plus spécifiquement, l'article 17 tire les conséquences du renforcement de la protection des données personnelles par le droit européen et national. Il prévoit l'usage des données personnelles transférées d'une partie à l'autre dans des cas limitativement énumérés (procédure à laquelle la convention est applicable, autres procédures judiciaires et administratives directement liées ou dans le but de prévenir une menace immédiate et sérieuse visant la sécurité publique). Tout transfert ou autre usage exigera que soit préalablement recueilli l'accord de la partie ayant initié le transfert et le cas échéant de la personne concernée. En outre, chaque partie prend les précautions utiles pour préserver la sécurité des données transmises et toute personne concernée dispose d'un droit de recours en cas de violations de ces données.

B- Conséquences administratives

De manière classique et conformément aux règles actuelles, la convention d'extradition prévoit le recours à la voie diplomatique comme mode de communication entre les parties (article 6). En outre, en cas d'urgence, il est possible pour les autorités compétentes de la partie requérante d'adresser une demande d'arrestation provisoire par voie postale ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et désormais également par le canal d'Interpol, sans exiger la confirmation de cette demande par la voie diplomatique (article 8).

²² Publié par décret n° 81-76 du 29 janvier 1981. L'Algérie a signé le pacte international relatif aux droits civils et politiques le 10 décembre 1968 et l'a ratifié le 12 septembre 1989.

²³ Publiée par décret n° 74-360 du 3 mai 1974.

Ce protocole de communication consacre la pratique française en la matière et n'entraîne de ce fait pas d'impact administratif particulier. Ce sont donc les services compétents déjà chargés de cette mission qui auront à traiter les demandes formulées en application de la convention à savoir, pour le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et, pour le ministère de la justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur de la convention d'extradition ne générera aucune charge administrative nouvelle pour la partie française sauf à être liée à un accroissement des flux liés aux besoins de la coopération transnationale, qui ne serait toutefois pas lié aux seules dispositions nouvelles de la convention.

C- Conséquences sociales

Eu égard au volume important de demandes échangées entre la France et l'Algérie (cf. supra I.), les stipulations nouvelles de la convention d'extradition devraient faciliter l'arrestation et la remise de délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre des parties aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine privative de liberté et ainsi contribuer à lutter contre l'impunité et permettre un règlement plus fluide des procédures pénales à dimension transnationale, au bénéfice des victimes éventuelles, et plus largement des citoyens des deux parties, dans le respect de la loi et des valeurs défendues par ces sociétés.

IV - Etat des signatures et ratifications

La convention d'extradition entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire a été signée à Alger le 27 janvier 2019 par la garde des sceaux ministre de la justice, Mme Nicole Belloubet et le ministre de la justice, garde des sceaux de la République algérienne démocratique et populaire, M. Tayeb Louh.

L'entrée en vigueur de la présente convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats, à savoir, pour la France, l'autorisation d'approbation parlementaire prévue par l'article 53 de la Constitution.

A ce jour, l'Algérie n'a pas fait connaître à la partie française l'accomplissement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

